

Fourniture, mise en œuvre et
maintenance d'une GMAO
Gestion de la maintenance et des
obligations réglementaires bâtiments
et équipements
Établissements de l'UGECAM
Bretagne – Pays de la Loire

**Cahier des clauses administratives
particulières (CCAP)**

SOMMAIRE

DÉFINITIONS.....	3
1. OBJET DU CONTRAT.....	4
1.1 Description des prestations.....	4
1.2 Intervenants.....	4
2. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	4
3. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	5
4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	5
4.1 Prix du contrat.....	5
4.2 Conditions de paiement.....	7
5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	8
5.1 Représentation des parties.....	8
5.2 Grèves.....	8
5.3 Obligations du titulaire.....	8
5.3.1 Obligation de résultat.....	8
5.3.2 Obligations générales du titulaire quant au personnel.....	8
5.3.3 Responsabilité exclusive du titulaire à l'égard du personnel.....	9
5.3.4 Obligation de confidentialité.....	9
5.4 Obligation de l'acheteur.....	10
5.5 Plan de continuité d'activité.....	10
6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	10
6.1 Obligations courantes du titulaire.....	10
6.2 Obligations liées à la sécurité numérique.....	12
6.2.1. Préambule – précisions terminologiques.....	12
6.2.2. Description du traitement de données à caractère personnel.....	12
6.2.3 – Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD).....	13
7. LITIGE ET SANCTIONS.....	13
7.1 Pénalités.....	13
7.2 Autres stipulations.....	14
8. FIN DU CONTRAT.....	15

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Fourniture, mise en œuvre et maintenance d'une GMAO, gestion de la maintenance et des obligations réglementaires bâtiments et équipements des établissements de l'UGECAM Bretagne – Pays de la Loire
	Acheteur	UGECAM BRPL
	Type de contrat	Marché de fournitures et services
	Structure	1 lot unique – 11 établissements
	Lieu d'exécution	Selon adressage
	Délai	Variable selon les prestations du contrat - Marché sans mise en concurrence ultérieure avec le même titulaire possible
	Pénalités	$P = V \times R / 1000$ + autres
	Variation des prix	Révisables (selon formule)
	Nature des prix	MIXTES

DÉFINITIONS

	Contrat	Le contrat est un marché public passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
	Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
	Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
	Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

1. OBJET DU CONTRAT

1.1 Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : fourniture, mise en œuvre et maintenance d'une GMAO, gestion de la maintenance et des obligations réglementaires bâtiments et équipements des établissements de l'UGECAM Bretagne – Pays de la Loire.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à promouvoir et à conduire une politique d'achats écoresponsables.

■ Lieu d'exécution :

Les lieux d'exécution des prestations sont indiqués au point 2.

■ Pièces contractuelles :

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement;
- le présent document;
- le CCTP ou les stipulations techniques du contrat et les trois annexes ;
- le mémoire technique ;
- les annexes listées au RC
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

1.2 Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **UGECAM BRPL** :

Adresse et coordonnées :

Service Achats/Marchés
2 chemin du Breil
BP60075
44814 SAINT HERBLAIN CEDEX 1

■ Représentation des parties :

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

2. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ Nature de la prestation :

Code CPV	Libellé CPV
72212100	Services de développement de logiciels spécifiques

■ Décomposition de la prestation :

Elle concerne les 11 établissements suivants :

ETABLISSEMENTS	Adresse	Surface
Pôle de réadaptation LA TOURMALINE Siret : 428 692 008 00033	31 boulevard Salvador Allende 44800 ST HERBLAIN	22 677 m2
Direction Régionale Siret : 428 692 008 00157	2 chemin du Breil 44814 SAINT HERBLAIN	1 248 m2
Pôle Gériatrique Rennais Siret : 428 692 008 00140	100, avenue André Bonnin 35135 CHANTEPIE	35 079 m2
L'Escale-Thébaudais Siret : 428 692 008 00074	49 boulevard Oscar Leroux 35200 RENNES	2 469 m2
Korn Er Houet Siret : 428 692 008 00124	Korn-Er-Houët 56390 COLPO	5 552 m2
Résidence de « KERAMPIR » Siret : 428 692 008 00058	Rue Park ar Roz 29820 BOHARS	10 263 m2
Pôle de Réadaptation de Cornouaille Siret : 428 692 008 00173	61 rue du Tregunc 29900 CONCARNEAU	13 197 m2
Les Euménides Siret : 428 692 008 00181	45 boulevard Jean Sauvage 49100 ANGERS	3 802 m2
L'Alouette Site de La Roche sur Yon Siret : 428 692 008 00116	9 avenue jean Etoubleau 85000 LA ROCHE/YON	4 292 m2
L'Alouette site de Challans Siret : 428 692 008 00116	3 rue des minées 85300 CHALLANS	390 m2
L'Alouette site des Herbiers Siret : 428 692 008 00116	21 rue de la Bienfaisance 85500 LES HERBIERS	261 m2

3. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ Délais d'exécution :

Les délais d'exécution des prestations sont les suivants :

Le marché prend effet à sa date de notification pour une durée de 1 an.

Il pourra être reconduit expressément 2 fois pour une période de deux ans. La durée totale du marché ne pourra excéder 5 ans, période(s) de reconduction éventuelle comprise(s).

Dans le mois précédent l'échéance du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur informera, par lettre recommandée avec accusé de réception le titulaire du marché, de sa décision de reconduire ou non le marché.

Le titulaire du marché ne pourra pas refuser la reconduction du marché.

Le titulaire du marché ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de non reconduction du marché.

4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix du contrat sont mixtes.

■ Variation des prix :

Les prix des prestations sont fermes pendant la première année de la prestation.
Ils seront révisés annuellement à chaque reconduction de marché.
Aucune demande de révision de prix ne sera acceptée après la date anniversaire du marché.

Ce calcul sera fait en appliquant la formule suivante sur la base du dernier indice connu au jour de la demande de révision :

$$P = P_0 \times (S / S_0)$$

où :

P_0 = prix initial

S_0 = valeur de l'indice SYNTEC à la date de remise des offres

S = dernière valeur connue de l'indice SYNTEC à la date de révision

À défaut de publication de l'indice, l'indice le plus proche sera utilisé.

Les indices figurant au dénominateur représentent les valeurs initiales, ce sont les indices relatifs au mois correspondant au mois précédant la date limite de remise des offres.

Les indices figurant au numérateur représentent les valeurs finales, ce sont les derniers indices connus à la date de demande de révision.

Clause butoir :

En tout état de cause, la révision des prix ne pourra entraîner une augmentation des prix supérieure à 2 %

Clause limitative de sauvegarde : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le marché si la révision annuelle des prix entraîne une augmentation des prix supérieure à 2 %.

En cas de suppression de l'indice par l'INSEE (ou par un organisme habilité) :

- Si l'indice supprimé est remplacé par une nouvelle série avec ou non un coefficient de raccordement, cette nouvelle série s'appliquera pour effectuer la révision des prix ;
- Si l'indice supprimé est remplacé par plusieurs séries correspondantes ou qu'aucun nouvel indice n'a été défini, l'UGECAM BRPL proposera au titulaire du marché un nouvel indice. Le titulaire disposera d'un délai de 15 jours pour formuler son éventuel désaccord. Passé ce délai, l'absence de réponse de celui-ci vaudra acceptation du nouvel indice et un avenant au marché sera établi. En cas de désaccord exprimé dans le délai ci-dessus, les parties devront trouver un accord pour définir le nouvel indice applicable et établir un avenant au marché.

■ Contenu des prix :

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

■ TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

4.2 Conditions de paiement

■ Avance :

Il n'est pas prévu d'avance.

■ Paiement des membres du groupement :

En application de l'article 12.1.1 du CCAG, en cas de groupement solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

■ Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les numéros de SIRET des établissements sont indiqués au point 2.

■ Périodicité des paiements :

Une facturation trimestrielle est prévue. Le libellé de la facture doit indiquer clairement le lot concerné, la période, et les sites concernés. Les travaux hors forfait sont facturés sur validation écrite de l'UGECAM.

■ Régime des paiements :

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R. 2191-26 du Code de la commande publique).

■ Délai de paiement :

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux d'intérêt légal en vigueur

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Représentation des parties

Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'organisme est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre. L'organisme notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification de l'accord-cadre. Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

5.2 Grèves

En cas d'arrêt de travail pour faits de grèves de salariés, il appartient au titulaire du marché, au premier jour de la grève, d'assurer l'intégralité des prestations prévues au marché en accord avec l'organisme bénéficiaire des prestations.

Dans ces conditions, le titulaire du marché sera tenu de présenter pour le site les moyens et modalités d'organisation qu'il envisage de mettre en place pendant la durée de la grève. Les moyens d'organisation du service seront soumis à l'agrément écrit de la Direction locale du site.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, le site y pourvoira par tous les moyens qu'il jugera utiles aux frais, risques et périls du titulaire afin d'assurer par ses propres moyens le service.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'organisme par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

5.3 Obligations du titulaire

5.3.1 Obligation de résultat

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour l'obtention du résultat défini dans le cahier des clauses techniques particulières.

Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations. Si le résultat n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation d'une prestation conforme, à ses frais et sans augmentation des montants.

5.3.2 Obligations générales du titulaire quant au personnel

Les prestations seront exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire qui devra se conformer strictement :

- Aux prescriptions des Cahiers des Clauses Administratives et Techniques Particulières pour l'exécution des prestations ;
- À la loi n°98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile ; la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.
- À la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France ; au décret n° 92-508 du 11 juin 1992 relatif au travail clandestin et modifiant le Code du travail ; au décret 97-638

du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n°97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal.

- À la loi n°2003-239 du 18 mai 2003 pour la sécurité intérieure.
- À ce que la proportion des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employée à l'exécution.
- Aux textes réglementaires parus ou à paraître relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail dans l'entreprise et notamment ceux qui ont trait à la prévention, l'hygiène et à la sécurité du personnel.
- Le titulaire doit faire bénéficier tout son personnel de toutes les lois sociales en vigueur ou à intervenir pendant la durée du marché, notamment les articles du Code du travail :
 - L.8241-1 à L.8243-2 relatifs au « prêt illicite de main d'œuvre »,
 - L.8231-1 à L.8234-2 relatifs au « délit de marchandage »,
 - L.8221-1 à L.8222-7 relatifs au « travail dissimulé »,
 - L.8251-1 à L.8256-8 relatifs à « l'emploi de salariés étrangers sans titre de travail »,
 - D.8254-1 à D.8254-6 relatifs à « la vérification préalable »,
 - L.4741-1 à L.4741-14 relatifs aux « infractions aux règles de santé et de sécurité ».

L'exécution des prestations se fait dans le respect des normes et règlements en cours et à venir. La responsabilité du titulaire peut être engagée dans la mesure où il apparaît qu'il n'a pas procédé aux vérifications qu'un responsable de recrutement normalement avisé mettrait en œuvre pour l'emploi d'une qualification déterminée et qu'il en résulte un préjudice pour l'acheteur.

5.3.3 Responsabilité exclusive du titulaire à l'égard du personnel

Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre demeure en toutes circonstances et en tout lieu placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusive du titulaire. Il est soumis aux dispositions de la convention collective applicable à l'activité du titulaire. Il est rémunéré par ce dernier, et bénéficie des mêmes droits et avantages que ses autres collaborateurs, y compris au regard des institutions du personnel du titulaire.

L'organisme ne peut être amené à lui dispenser des directives techniques que dans la limite de ce qui est nécessaire à la prise en compte de son environnement et des bonnes liaisons avec sa propre organisation.

Le personnel du titulaire est soumis aux règlements intérieurs de l'organisme, en particulier aux règles d'accès et de circulation qui lui seront communiquées par l'organisme.

Seuls devront être utilisés par le personnel de l'entreprise les parcours, accès et locaux désignés, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres zones de l'organisme.

Le titulaire est responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

De même, les dégâts de toute nature produite à l'occasion de son intervention sur site seront à sa charge. Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder l'avancement des prestations, quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances.

Nonobstant ce qui précède, et afin de respecter leur propre sécurité et celle des tiers, le personnel du titulaire réalisant les prestations est soumis aux règles d'hygiène et de sécurité et aux règles d'organisation applicables dans les locaux de l'organisme.

5.3.4 Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'organisme, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'organisme pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.
La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

5.4 Obligation de l'acheteur

L'acheteur se doit d'informer le titulaire du marché de toute modification qu'il apporterait aux installations ou aux bâtiments faisant l'objet du présent marché.

L'acheteur se doit de mettre à disposition du titulaire du marché l'accès aux divers locaux (chaufferies, sous-stations, locaux techniques, ...).

5.5 Plan de continuité d'activité

Dans les trois mois suivant la date de notification du marché au titulaire, celui-ci devra avoir rédigé et présenté à l'acheteur un plan de continuité d'activité (PCA) de l'entreprise, indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée ne soit pas ou très peu dégradée, quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise.

Avant l'élaboration du PCA par le titulaire, une réunion préalable sera organisée avec les services de l'organisme à cet effet afin de lui préciser les attendus du pouvoir adjudicateur

Le titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation sur les sites du pouvoir adjudicateur.

6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 Obligations courantes du titulaire

■ Assurances :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ Engagement du titulaire vis-à-vis de l'UGECAM BRPL :

Le titulaire s'engage à :

- Exécuter toutes les prestations décrites dans le CCTP avec obligation de résultats ;
- Respecter les délais d'intervention, les engagements de qualité et les fréquences minimales ;
- Fournir un personnel qualifié, identifiable, et stable tout au long du contrat ;
- Assurer un conseil technique proactif auprès de l'UGECAM ;
- Signaler immédiatement toute anomalie critique, danger sanitaire, ou non-conformité ;
- Respecter toutes les obligations réglementaires, dont :
 - Sécurité gaz, électrique, eau chaude sanitaire ;
 - Suivi de l'amiante (si applicable) ;
 - Carnet sanitaire, carnet d'entretien.
 - Registre de sécurité

■ **Conduite des prestations par une personne nommément désignée :**

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

■ **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ **Obligation de vigilance :**

Les pièces requises dans le cadre de l'obligation de vigilance (justification d'immatriculation, attestation sociale de vigilance URSSAF, liste des travailleurs étrangers soumis à autorisation de travail notamment) sont rendues accessibles par le titulaire selon des modalités qu'il choisit.

■ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ Réparation des dommages :

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

6.2 Obligations liées à la sécurité numérique

6.2.1. Préambule – précisions terminologiques

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD) est l'acheteur et les sous-traitants sont le(s) titulaire(s) des lots.

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles chaque titulaire s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

6.2.2. Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, pour la durée du présent accord-cadre, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations prévues au présent accord-cadre au profit des services bénéficiaires.

Pour l'exécution des prestations du marché et en cas de besoin avéré, l'UGECAM BRPL pourra mettre à la disposition des titulaires les données à caractère personnel suivantes : noms, prénoms, fonction, courriel, téléphone et direction de rattachement des interlocuteurs des services bénéficiaires. La transmission de ces données a pour unique finalité la facilitation de la mise en relation avec les services bénéficiaires et n'autorise en aucun cas un retraitement ou une diffusion en dehors des services concernés des titulaires.

6.2.3 – Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent.

7. LITIGE ET SANCTIONS

7.1 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'organisme de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS le titulaire n'est pas exonéré des pénalités ne dépassant pas 1 000 € pour l'ensemble du marché, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

Les pénalités prévues dans le cadre du présent marché se cumulent sur une période mensuelle et sont déduites de la facture mensuelle du titulaire le mois suivant le calcul des pénalités. Les défaillances sont constatées au cours des contrôles, programmés ou inopinés

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, en tout état de cause, le montant total des pénalités liées à l'exécution des prestations enregistrées au cours d'une année d'exécution ne pourra excéder 25% du montant forfaitaire annuel des prestations régulières.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Thèmes	Objectifs qualité	Modalité d'application des pénalités	Montant des pénalités en €
Prestations régulières Phase B.1	En cas de non-respect des délais d'intégration des éléments d'exploitation (exemples : rapports d'intervention, contrôles réglementaires, ..., et tout autre document ou information devant être versé(e) aux différents modules)	Par jour de retard	50€
	En cas de non-respect des délais de disponibilités de la hotline et des traitements des incidents.	Par jour de retard	30 €
	En cas de non-respect des délais de transmission du rapport annuel d'exploitation	Par semaine de retard	50 €

Pénalités diverses	<i>Retard Phase A.1 : Mission d'audit, de paramétrage des sites et intégration progressive des données</i>	<i>Par jour de retard</i>	30 €
	<i>Retard Phase A.2 : formation des utilisateurs</i>	<i>Par jour de retard</i>	30 €
	<i>Retard de mise en production à la date prévue au CCTP</i>	<i>Par jour de retard</i>	30 €
	<i>Non-restitution des données à la fin du contrat ou sur demande dans un délai de 15 jours ouvrés après la demande.</i>	<i>Par semaine de retard</i>	500 €

7.2 Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Indisponibilité :

Conformément à l'article 14.2 du CCAG Fournitures courantes et services, un matériel est indisponible lorsque son usage est rendu impossible. L'indisponibilité débute :

- Dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire.
- Dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition à l'acheteur des éléments en état de marche.

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'acheteur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés ci-après.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités.

Ces seuils sont fixés à :

- 24h00 en jour ouvrable
- 48h00 cumulées annuelles (sur une année glissante)

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V * R) / 30 ;$$

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;
- R = le nombre de jours de retard.

■ Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Judiciaire de Rennes
7 rue Pierre Abélard
CS73127
35031 Rennes Cedex
Téléphone : 0299653737
Courriel : tj2-rennes@justice.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

8. FIN DU CONTRAT

■ **Propriété intellectuelle :**

Les prestations objet du contrat ne font appel à aucune œuvre de l'esprit particulière. Les dispositions du CCAG relatives à la propriété intellectuelle sont sans objet.

■ **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

A tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

■ **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

■ **Garantie :**

Tous les matériels installés, soit en maintenance préventive, soit en maintenance corrective, sont garantis 1 an. Le bon fonctionnement est garanti 2 ans.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)
[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)